

REPUBLIQUE DU SENEGAL



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



MINISTRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)

SECTION MAGISTRATURE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME

**L'ENREGISTREMENT A L'ETAT CIVIL DES NAISSANCES
NON DECLAREES DANS LES DELAIS LEGAUX**

Présenté par :

Abdoulhalim Hamadi ISLAM

Sous la direction de

Mactar DIALLO
Président du Tribunal Départemental
de Rufisque

PROMOTION 2006

REMERCIEMENTS

Il est de mon devoir de saisir cette opportunité qui m'est offerte de remercier mon encadreur **MACTAR DIALLO** Président du Tribunal Départemental de Rufisque pour sa patience, sa disposition, ses conseils, son accompagnement et sa détermination qui m'ont conduits avec clarté à réaliser ce modeste travail.

J'exprime mes remerciements les plus étroits à mon honorable oncle Monsieur le Colonel **ASSOUMANI AZALI** pour son initiative et son soutien sans faille dans tous les domaines pour ma formation de la magistrature au **Centre de Formation Judiciaire de Dakar**.

J'adresse mes remerciements les plus intimes à Monsieur **NDIOUGA MBODJE** chef de la scolarité du **Centre de Formation Judiciaire** qui n'a ménagé aucun effort pour me rendre heureux et de satisfaire avec amour sympathique tous mes besoins nécessaires sans oublier l'ensemble de mes formateurs et le personnel de l'administration du CFJ et sa scolarité.

Mes remerciements les plus profonds vont à l'endroit de mon collègue adorable **AHAMADOU DJIANWAR SOUMARE** Juge d'instruction chargé du deuxième au Tribunal Régional de Kaolack et sa douce moitié **MERIATOU** qui par leur générosité et courtoisie m'ont accueilli chaleureusement dans leur domicile à Kaolack et m'ont permis d'y passer un bon séjour pour les besoins de mon stage régional.

DEDICACE

J'inscris mes dédicaces les plus chaleureuses à mes chères parents à :

Hamadi Islam et Zainaba Azali

Mes frères **IDAROUSSI HAMADI ISLAM** et **AMIR HAMADI ISLAM**

Mes sœurs **HAYNAYE HAMADI** et **ANYOUNI HAMADI**

Et toute ma famille.

J'exprime mes dédicaces les plus profonds à ma chère famille sénégalaise adorable en l'occurrence la famille **GUEYE** sous le guide de Monsieur **BADARA GEUYE** et le bien vaillant de **NDEYE MATY SECK** et mes deux frères adorables **CHEIKH ALIOUNE GUEYE** et **MAMDOU THIAM GUEYE** sans oublier mon neveu et petit frère **BADRAOUI ALI SOIFA**, toute la promotion 2006 de la magistrature et tous ceux et celles qui m'ont aidé à réaliser ce travail.

SOMMAIRE

DEDICACE

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION.....1

PREMIERE PARTIE : L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES A L'ETAT CIVIL

Section 1 : la procédure déclarative normale.....5

Paragraphe 1 : l'enregistrement à l'état civil des Naissances d'un enfant légitime.....6

**Paragraphe 2 : L'enregistrement à l'état civil d'un Enfant naturel et des autres
enfants.....11**

**Section 2 : l'enregistrement d'une déclaration Tardive de naissance à l'officier de
L'état civil15**

DEUXIEME PARTIE : L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES HORS DELAIS LEGAUX

Section 1 : Déclaration hors délais légaux par Le procureur de la république.....18

Section 2 : L'autorisation judiciaire de l'inscription de naissance.....20

Paragraphe 1 : Le Tribunal Départemental.....20

Paragraphe 2 : le mode de saisine du juge.....21

Paragraphe 3 : la procédure devant le juge.....28

Paragraphe 4 : Le retour des pièces au juge31

Conclusion.....42

INTRODUCTION

La nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la convention des Nations Unis sur les droits de l'enfant en son article 7, et la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant en son article 6, qui stipulent qu'un enfant doit être immédiatement enregistré après sa naissance.

L'état civil qui est un mode des constatations des principaux faits relatifs à l'état des personnes a, très tôt suscité un intérêt légitime des pouvoirs publics. Au delà de l'enregistrement des naissances, l'état civil peut être considéré comme un ensemble de système relié entre eux pour donner la structure et la composition d'une population. L'état civil est également un outil principal et irremplaçable pour la mesure des niveaux et des tendances des principaux indicateurs démographique.

Pour essayer de dresser le bilan d'une problématique aussi importante que préoccupante, il ne serait pas superflu de cerner au préalable certaines assertions et avantages y afférant.

Par définition au sens large, **l'état civil** est l'ensemble des qualités qui assignent à une personne sa place dans la société et la différencient des autres au point de la jouissance et de l'exercice des droits civils. C'est dans ce sens que la loi civile prend en considération dans l'individu, toute une série de particularité et de qualité auxquelles elle attache divers effets de droit. Ainsi dépassant de la doctrine traditionnelle qui ne considérait que les seuls éléments rattachant l'homme à son Etat ou à sa famille, et limités de la sorte à la nationalité et à la parenté, la doctrine moderne tant à retenir une vie ouverte et diversifiée de l'état civil des individus. Constituent désormais des éléments de l'état civil au sens large, outre les éléments de la filiation, le sexe, l'âge, la santé, la religion, la profession, le statut matrimonial.

L'enregistrement des faits d'état civil se définit comme l'inscription obligatoire, continue et permanente des événements d'état civil à la population.

Il suppose une méthode d'enregistrement qui désigne l'ensemble des moyens employés pour réunir les données fondamentales sur les événements qui se produisent au cours de la vie d'un individu. Cette méthode des collectes des données se distingue des autres par son double, caractère continu et permanent garanti par une obligation légale.

Parmi les autres caractéristiques importantes de la méthode d'enregistrement on peut citer la couverture universelle de la population et du territoire et la confidentialité des informations relatives aux individus.

Pour mesurer l'importance de l'état civil tant pour l'individu que pour les utilisateurs des statistiques de l'état civil, l'obligation d'enregistrement doit s'appliquer à l'ensemble de la population résidente quelles que soient sa localisation géographique et ses subdivisions démographiques.

Ainsi l'obligation s'applique tant aux nationaux à l'étranger qu'aux étrangers résidant dans le pays.

L'acte de l'état civil sert à consigner les informations relatives au fait d'état civil. Un acte d'état civil a valeur légale et constitue un acte sujet à modifications.

La protection des droits fondamentaux de l'individu, en ce qui concerne sa situation sociale et ses avantages sociaux, exige que chaque fait d'état civil soit enregistré. Outre le fait qu'il soit la première reconnaissance légale de l'enfant, l'enregistrement des naissances est essentiel pour l'accès à certains droits, comme la santé, l'éducation, et l'emploi par exemple.

Si l'on se rend compte que toute la vie d'un pays, son évolution économique et sociale, sa capacité de production, son état sanitaire et ses perspectives d'avenir sont intimement liés à sa situation démographique, il est aisé de reconnaître la valeur des statistiques fournies par les données d'état civil.

Par ailleurs, un enregistrement complet présente certains avantages administratifs et statistiques que l'on ne trouve dans aucun autre système.

Si à l'époque coloniale, la tenue de l'état civil était essentiellement guidée par des considérations d'ordre fiscal et militaire, à l'heure actuelle, l'évolution s'est faite dans le sens de doter les pouvoirs publics d'un outil efficace de prévision et d'analyse pour le développement économique et social d'une manière globale.

Le rapprochement des informations fournies par l'état civil aux résultats du recensement général de la population permet de dégager des tendances nécessaires, par exemple pour

prévoir à temps la construction d'école, de cases, des tous petits, d'infrastructure sanitaire etc....

De même aucun système démocratique ne peut prospérer sans un système d'état civil fiable, outil majeur sur la base de laquelle sont confectionnées les listes électorales de même que les cartes nationales d'identité et les passeports.

L'accession du Sénégal à la souveraineté internationale marque une étape décisive dans le processus d'évolution du système de l'état civil.

En effet, la loi N° 61-55 du 23 juin 1961 consacre le caractère uniforme, réglementaire et obligatoire de l'enregistrement de tous les actes pour tous les sénégalais sans distinction.

La grande réforme interviendra avec la loi N° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille, modifiée qui regroupe en un corpus unique la définition, les règles d'organisation et de gestion du système de l'état civil.

Le code de la famille a coïncidé avec la réforme de l'administration territoriale et locale portant érection des communautés rurales (loi 72-25 du 19 avril 1972).

L'enregistrement des naissances est donc rentré dans le droit sénégalais avec l'élaboration d'un code de la famille en son article 51 qui rend obligatoire l'enregistrement des naissances dans un délai précis d'un mois dès la naissance et 15 jours prolongés en cas de retard.

Malgré l'évolution du système d'état civil au Sénégal et les mesures prises par les autorités, il existe une très grande défaillance au niveau des déclarations des naissances dans les délais requis par la loi, liée à plusieurs facteurs.

-D'abord pour un phénomène sociologique : un simple paysan dont son unique souci c'est de voir une grande rentabilité dans ses activités rurales, et pour se faire, l'exploitation de ses enfants est un moyen plus efficace, tout en écartant l'importance de l'école française, l'obligation civique de ses enfants et il ne trouve pas l'intérêt d'aller déclarer ses enfants à l'état civil.

Au-delà s'ajoute la grande paresse des recherches d'un acte déjà fait et disparu à l'état civil, en cas de destruction d'état civil ou l'inexistence d'état civil.

Le plus fréquent c'est au niveau de la scolarisation : il arrive chez certaines personnes de procéder à un changement d'acte de naissance pour but de réduire l'âge scolaire, ou pour un changement nominal sans passer par une procédure normale et tout moyen est bon pour se procurer frauduleusement d'un acte de naissance.

En bref, tant que l'intérêt n'est pas immédiat et non nécessaire, les gens ont toujours du mal à se basculer pour chercher les papiers dans les délais requis par la loi, et des déclarations de naissance font souvent l'objet d'un retard qui ouvre une procédure extraordinaire et particulière.

C'est ici où se trouve notre point d'étude qui va s'accentuer sur deux parties :

La première partie dresse l'enregistrement des naissances à l'état civil,

La seconde partie va traiter l'enregistrement à l'état civil des naissances hors délais légaux.

PREMIERE PARTIE : L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES A L'ETAT CIVIL

L'état civil au Sénégal est réglementé essentiellement par la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille. Trente cinq ans après l'entrée en vigueur de cette loi le 01 janvier 1973, l'état civil connaît toujours des difficultés qui portent gravement atteinte à sa fiabilité.

Les études faites dans ce domaine à l'issue desquelles des recommandations ont toujours été faites dans le sens de l'amélioration de ce service n'ont pas encore permises d'atteindre l'objectif d'un état civil régulier.

Dés lors, se pose encore plus que jamais et avec acuité la lancinante question de la fiabilisation de l'état civil au Sénégal.

Pour arriver à cet idéal, il faudrait d'abord que les acteurs maîtrisent la réglementation en la matière. Celle-ci concerne aussi bien le cadre juridique qu'institutionnel et organisationnel du système et a révélé dans la pratique des difficultés d'application, des contradictions et des insuffisances de nature à favoriser les irrégularités et les fraudes, aujourd'hui décriées de par tout.

L'étude du cadre juridique du système de l'état civil au Sénégal constitue un domaine plus vaste et pour une communication de quelques minutes sur notre sujet, il est important d'aborder d'abord la question de la procédure sur l'enregistrement des événements de naissance dans le délai imparti par la loi.

SECTION 1 : LA PROCÉDURE DÉCLARATIVE NORMALE

Suivant une règle normale, la déclaration d'une naissance à l'état civil demande un mécanisme procédural respectivement recommandé par la loi, et le non prise en considération de cette procédure donne naissance à une autre procédure qui suscitera une norme plus contraignante.

Paragraphe 1 : l'enregistrement à l'état civil des Naissances d'un enfant légitime

Tout enfant a droit à être déclaré à l'état civil dès sa naissance dans un délai requis et prévu par la loi. L'enregistrement de cette déclaration de naissance au sein de cet établissement public doit strictement répondre à des conditions et des normes suivant une procédure manifestement recommandée par le code de la famille. Le non respect à ces normes donne naissance à une autre procédure particulièrement réglementée et disposée par le Code de la Famille.

En principe les événements de naissance sont enregistrés par voie de déclaration devant l'officier de l'état civil conformément aux dispositions des articles 51 et 67 du Code de la Famille.

*

A. La validité d'une déclaration de naissance

La déclaration est faite devant l'officier de l'état civil qui doit s'assurer avant de procéder à son enregistrement à l'efficacité de l'événement.

Au terme de l'article 51 du code de la famille, toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

L'article 51 fait état d'un délai franc d'un mois pour l'enregistrement d'une déclaration de naissance. Par explication le délai imparti par la loi ne devra plus dépasser 31 jours pour l'enregistrement d'une naissance à l'officier d'état civil à compter de la date de la survenance.

En dépit de ce délai, lorsqu'à l'expiration de la déclaration correspond avec exactitude à un jour férié ou un samedi ou dimanche jours hebdomadaires destinés au repos pour l'administration publique, tout en tenant compte que l'état civil est un organe public (administration) et aura certainement ses portes fermées, l'officier de l'état civil est tenu de recevoir cette déclaration de naissance.

Mais néanmoins, pour des raisons sociales, et pour éviter une mesure contraignante, surtout que la plus part des parents ont d'autres préoccupations que d'aller déclarer une naissance à temps à l'état civil, il est important de mentionner qu'une déclaration de naissance qui n'a

pas pu être enregistrée dans le délai d'un mois, 15 jours sont pu être prolongés à compter de l'expiration d'un mois. Ce ci expose que l'officier de l'état civil a temporairement 45 jours de pouvoir enregistrer une déclaration de naissance.

Par conséquent, il est à retenir ici qu'il est recevable à l'officier d'état civil une déclaration de naissance dans un délai d'un mois et quinze jours, qui donne une durée exacte de 45 jours.

B. Les personnes habilitées à une déclaration de naissance à l'état civil.

Dans ce point se pose la question de savoir quelles sont les personnes aptes et légales, ayant acquit l'autorisation, le droit ou le pouvoir d'agir devant un officier d'état civil pour une déclaration de naissance.

La réponse se trouvera dans l'article 51 du code de la famille en son aliéna deux en ces termes, la déclaration peut émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou un proche parent, du médecin, de la sage femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance, ou encore lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée. Ont légitimement droit de procéder à une déclaration de naissance :

1. Le père de l'enfant

Il résulte ici de poser la question de savoir quel père peut valablement avoir la prétention de déclarer une naissance devant l'officier d'état civil. L'article 191 du code de la famille stipule que ; tout enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage de sa mère et 300 au plus à compter de la dissolution est présumé avoir le mari pour père.

L'article en question prévoit une naissance issue du lien du mariage. Et dans ce cas d'espèce le père doit produire un acte de mariage signé entre lui et de la mère de l'enfant à l'état civil pour prouver qu'il est le père de l'enfant né par sa femme et le déclarer devant l'officier de l'état civil.

Mais néanmoins un père peut déclarer un enfant né hors mariage si le père a avoué être l'auteur de la grossesse apportée par la mère.

Selon les dispositions de l'article 193 du code de la famille, lorsqu'il n'est pas présumé issu du mari de sa mère, l'enfant peut être reconnu par son père ; et sa déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier de l'état civil, déclarant sa paternité.

2. La mère de l'enfant

L'article 52 du code de la famille restreint la possibilité pour la mère de l'enfant de déclarer la naissance de celui-ci devant l'officier de l'état civil.

La loi ici fait référence à la mère ayant apporté la grossesse de l'enfant et accompli sa délivrance. Elle est en plein droit et apte de procéder à une déclaration de naissance de son enfant devant l'officier de l'état civil, si le père demeure inconnu.

3. Un ascendant

Il est l'autorité naturelle qui peut posséder une influence ou un pouvoir sur la personne. Il peut être le grand père maternel ou paternel, la grande mère maternelle ou paternelle, les arrières, ou en bref les aïeux.

4. Un proche parent

On entend ici par un proche parent toute personne ayant fait l'objet d'une liaison parentale avec l'enfant. Il a droit de déclarer un nouveau né devant l'officier d'état civil.

5. Un médecin

C'est la personne titulaire d'un doctorat en médecine et dont la profession consiste à soigner et à guérir les malades. Il est amené professionnellement à aider les personnes ayant des difficultés sur le plan physique.

La loi ici fait référence au médecin qui a eu à assister et prendre les soins à l'accouchement d'un nouveau né. Il peut être un médecin légiste, un médecin traitant, un médecin chef, un médecin conseil.

6. Une sage femme

C'est la personne qui exerce une profession médicale consistant à surveiller la grossesse et assister les femmes pendant leurs accouchements. S'elle a eu à assister à l'accouchement d'un nouveau né, la loi lui donne la permission de déclarer une naissance de cet enfant à l'officier de l'état civil.

7. Une matrone

Elle est une accoucheuse qui exerce illégalement sa profession. Elle peut être une femme qui exerce une médecine traditionnelle et coutumière. Celle-ci la loi lui donne droit de déclarer un nouveau né si c'est elle qui a assisté à son accouchement.

C. D'autres personnes citées par le Code de la Famille

1. Des assistants

Les dispositions de l'article 51 du Code de la famille donnent manifestement droit pour toute personne ayant assisté à la naissance, ou encore lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, la personne qui a eu à assister à l'accouchement a pleinement droit de déclarer cette naissance devant l'officier de l'état civil.

Ce pendant pour renforcer la déclaration des naissances à l'état civil, la loi a même prévue des condamnations pour toute personne ayant assisté à un accouchement et n'aura pas fait la déclaration de cet enfant.

L'article 339 du Code Pénal prévoit que toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, qui n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'état civil, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amande de 20 000 à 75 000FC

2. Les chefs des villages et les délégués des quartiers

Devant la nécessité d'une déclaration de naissance à l'état civil, en l'absence d'une déclaration de naissance faite par les personnes citées ci-dessus, la loi prévoit d'autres personnes susceptibles de pouvoir déclarer une naissance à l'officier de l'état civil sous

peine de sanction. C'est le cas des chefs de villages ou des délégués de quartier ayant pris connaissance d'une naissance dans leur ressort.

Les dispositions de l'article 33 du code de la famille prévoient une peine d'une amende de simple police de 2 000FC à 5 000FC pour tout chef d'un village ou un délégué d'un quartier ayant pris une naissance dans leurs ressorts et qu'ils n'ont pas déployé un effort pour les déclarer devant l'officier de l'état civil. Selon cet article, les déclarations sont faites à l'état civil dans le délai d'un mois par les personnes énumérées aux articles 51 du code de la famille. S'il n'est point justifié des déclarations de naissance survenu dans leur circonscription dans le délai d'un mois, les chefs de villages ou les délégués de quartier seront tenus de faire dans les quinze jours suivants à l'officier de l'état civil les déclarations ainsi omises sous peine d'une amende de simple police de 2 000 à 5 000FC.

L'article 51 du code de la famille en son aliéna 3 stipule aussi qu'à défaut d'une déclaration faite par les personnes ci-dessus (les personnes énumérées dans l'article 51 aliéna 2 et 3 du même code), les chefs de village ou les délégués de quartier sont tenus d'y procéder dans les conditions prévues par la loi et sous peine des sanctions prévues à l'article 31 du code de la famille.

Il est à retenir que les chefs de villages ou les délégués de quartier comme les chefs des établissements sanitaires qui n'ont pas satisfaits à leurs obligations sont passibles d'une peine d'amende de simple police de 2000 à 5000Fc.

Mais des difficultés sont survenues dans l'exécution des missions des chefs de village et des délégués de quartier. D'abord la disponibilité des cahiers de village fait défaut dans beaucoup de localités. En suite, dans certains endroits, pour des raisons subjectives, des parents préfèrent ne pas déclarer les naissances de leurs enfants que de s'adresser aux chefs de village pour le faire.

Il s'y ajoute que beaucoup de ces chefs de village ne savent ni lire ni écrire en français et par conséquent ils ne sont pas en mesure de tenir les cahiers de village.

Dans les structures sanitaires il est fait obligation au directeur d'établissement sanitaire de tenir un registre spécial des naissances pour enregistrer les événements qui surviennent au sein de leur structure.

Ils doivent déclarer l'événement dans les 24 heures à l'officier de l'état civil. Mais dans la pratique ces autorités médicales délivrent des certificats constatant des naissances et il revient aux parents de faire la déclaration à l'officier de l'état civil.

A. La présentation du déclarant devant l'officier d'état civil

Après avoir cité les personnes susceptibles et habilitées de procéder à une déclaration de naissance à l'officier d'état civil dans un délai d'un mois et 15 jours d'une naissance, il reste à savoir quelle est la procédure à suivre pour s'y présenter afin de prévaloir d'une déclaration de naissance.

En pratique, le déclarant doit présenter à l'appui de sa demande les pièces justificatives de l'événement notamment le certificat d'accouchement qui sera délivré par la personne médicale ayant assisté à cet accouchement. En l'absence de ce certificat, le déclarant est tenu de faire comparaître deux témoins majeurs qui devront certifier devant l'officier de l'état civil l'efficacité de l'événement déclaré.

Il convient de préciser à ce niveau que les déclarations que nous avons eu à exposer, sont des déclarations des naissances qui ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse, dans la mesure où le déclarant a produit dans sa demande un certificat de mariage, et cela va permettre de prouver l'existence d'un lien de mariage entre le père et la mère, ou à défaut les deux témoins majeurs qui attesteront l'existence d'un mariage, et à ce niveau les déclarations de naissances ne se posent pas de problèmes particuliers contrairement à celles des naissances auxquelles nous nous intéressons davantage notamment le cas d'enregistrement d'un enfant naturel (un enfant né hors du mariage).

Paragraphe 2 : L'enregistrement à l'état civil d'un Enfant naturel et des autres enfants

A. L'enregistrement à l'état civil d'un enfant naturel

Pour définir l'enfant naturel mettons nous un coup d'œil sur les dispositions de l'article 194 du Code de la Famille qui donne la qualité d'un enfant naturel. Cet article stipule que l'enfant a la qualité légitime lorsque l'union de ses parents intervient après l'établissement de sa filiation à l'égard de l'un et de l'autre.

Il en est de même lorsque le père vient de reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie.

En effet, il est à retenir ici qu'un enfant est naturel lorsqu'il est né hors du mariage. L'article 52 du code de la Famille restreint la possibilité pour la mère de l'enfant de déclarer la naissance de celui-ci. Ce texte dispose que l'acte de naissance de l'enfant né hors du mariage mentionne le nom de la mère si celle-ci est connue, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration.

1. L'application des dispositions de l'article 52 du Code de la Famille

L'application de ce texte pose de sérieuses difficultés d'ordre pratique devant les officier de l'état civil. Seul l'acte de mariage de ses parents peut servir à justifier, conformément à l'article 29 du code de la famille qui dispose que l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les acte de l'état civil.

L'interprétation de cet article résulte que l'état des personnes se prouve par les actes d'état civil. Et seul l'acte de mariage de ses personnes se prouve par les actes d'état civil, du mariage de ses parents et donc de la naissance de l'enfant dans le cadre du mariage.

Dans ce cas d'espèce des obstacles quand à l'application aux dispositions de cet article peuvent être apparaître.

2. Les obstacles

Au Sénégal la grande partie des mariages sont célébrés sous les formes coutumières et ne sont pas enregistrés à l'état civil. Le plus fréquent l'acte de mariage n'est pas jugé important par les époux et par conséquent ils ne détiennent pas un acte de naissance pour les prouver devant l'officier d'état civil.

Une application littéral de l'article 52 aliéna 2 du code de la famille empêcherait la déclaration de telles naissances par les mères des enfants sauf à ignorer l'existence de leurs pères dans leurs futures actes de naissance. Une telle pratique remettrait gravement en cause les efforts de régularisation de l'état civil au Sénégal.

Toute fois il convient de préciser que même si l'application littérale du texte de l'article 52 aliéna 2 du code de la famille peut décourager la déclaration des naissances, la précaution

posée par le législateur pour ne faire figurer sur l'acte de l'enfant né hors mariage que le nom de sa mère a toute sa justification.

Permettre à la mère de désigner le père de son enfant sans aucune preuve de leur union devant l'officier d'état civil serait également dangereux et favoriserait la fraude sur la paternité.

De fait, pour satisfaire donc aux besoins de protection de la paternité tel que manifestés par le législateur et à l'exigence de régularisation de l'état civil par la politique de la déclaration systématique des naissances, il convient de modifier les dispositions de l'article 52 aliéna 2 du code de la famille pour préciser que l'enfant qui est visé en l'espèce est celui qui est né en dehors de toute forme de mariage admise par la loi.

Autrement dit, il faudrait permettre à la mère de déclarer la naissance de son enfant en indiquant le nom de son mari même s'elle ne dispose pas d'acte de mariage pour prouver cette union. Les déclarations de deux témoins sur son mariage coutumier devraient pouvoir suffire à l'officier de l'état civil pour considérer, par dérogation à l'article 29 précité que l'enfant est né dans le mariage et indiquer le père sur son acte de naissance.

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration d'une naissance dresse l'acte constatant l'événement en se conformant aux dispositions des articles 40 et 52 du code de la famille. Toutes les mentions prévues par ces textes doivent figurer sur les actes de naissance dans les registres. L'article 52 du Code de la Famille prévoit en outre de mentionner sur l'acte de l'enfant l'âge, la profession et le domicile de ses parents. Mais dans la pratique, beaucoup d'officier de l'état civil ne respectent pas cette prescription.

La conséquence de cette pratique est qu'elle facilite les fraudes sur l'état civil même dans les procédures de jugement d'autorisation d'inscription des naissances. Si les formalités étaient bien respectées, il serait difficile à une mère par exemple de choisir un père à son enfant s'il lui faut obligatoirement produire à l'état civil de ce dernier devant l'officier de l'état civil.

Même si le texte ne le dit pas expressément, les officiers de l'état civil doivent systématiquement exiger la production des actes d'état civil des deux parents avant de dresser l'acte de naissance. De simples déclarations verbales, ou des écrits sur un acte autre

que l'acte d'état civil ne peuvent survenir à remplir l'objet de l'article 52 du Code de la Famille.

Il convient donc de compléter ce texte pour expliciter l'obligation de la production de l'état civil des parents au moment de la déclaration de la naissance de l'enfant.

Après avoir vu la déclaration de naissance d'un enfant naturel et ses défaillances, parlons nous de la déclaration des autres naissances comme par exemple la déclaration d'un enfant mort né, d'un enfant trouvé et d'un enfant né au cours d'un voyage maritime ou aérien.

Dans ces cas de figure, on se trouve ici dans le cadre explicitement d'une déclaration de naissance dans le délai légal requis par la loi. Et ce ci veut dire que si le délai n'a pas été respecté, cette procédure ne peut être applicable.

B. L'enregistrement d'une naissance à l'état civil d'un enfant mort né

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie sans qu'il en résulte une présomption sur le point de savoir si l'enfant a vécu ou non. (Voir les dispositions de l'article 54 du Code de la Famille).

C. L'enregistrement d'une naissance d'un enfant trouvé

Toute personne qui trouve un enfant nouveau né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants dont la filiation est inconnue et porte en tête la mention « enfant trouvé ».

Il avise immédiatement le Président du Tribunal départemental dans le ressort du lieu de la découverte, des circonstances de l'enfant et des mesures provisoires qu'il a prises pour sa sauvegarde. (Voir les dispositions de l'article 55 du Code de la Famille).

L'article 340 du Code Pénal prévoit que toute personne qui ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, sera puni des peines portées à l'article 339 du code pénal susvisé.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aura consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité administrative du lieu où l'enfant a été trouvé.

D. L'enregistrement d'une naissance au cours d'un voyage maritime ou aérien

En cas de naissance survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité sénégalaise, le capitaine ou le commandant de bord constate la naissance et la mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues par l'article 51 du Code de la Famille.

Il établit en triple exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée au livre à bord. Une copie est remise à l'officier de l'état civil au 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar et fait mention de cette diligence sur le livre de bord.

Dés réception de cette copie, l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives.

Le volet n° 1 est envoyé à la personne qui aura déclaré la naissance survenue pendant le voyage maritime ou aérien. (Voir les dispositions de l'article 56 du Code de la Famille).

D'après tout ce que nous avons eu à exposer, il n'est pas du tout évident qu'une telle procédure peut s'être opérée avec l'ordre et la méthode systématique déterminés par la loi. Raison pour laquelle la loi offre une autre possibilité à l'officier de l'état civil de pouvoir enregistrer une déclaration de naissance.

Section 2 : l'enregistrement d'une déclaration Tardive de naissance à l'officier de

L'état civil

La loi a concédé une autorisation dérogatoire à l'officier de l'état civil une compétence de pouvoir enregistrer une déclaration d'un acte de naissance dont la date d'un moi et 15 jours réputés par la loi est arrivé à expirer. L'officier de l'état civil a la permission de procéder à

cette déclaration de naissance dans un délai d'un an à compter de la naissance d'un enfant après l'écoulement de 45 jours.

L'article 51 du Code de la Famille aliéna 4 dispose que lorsqu'un moi et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier de l'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter de la naissance suivant des conditions réputées par la loi.

A. Les conditions du déclarant.

1. Dans la pratique

D'abord en pratique, la présence d'un proche parent de l'enfant est vivement obligatoire, mais celle du père est prépondérante. En l'absence de ce dernier, la loi donne droit à la mère de procéder à une déclaration tardive d'une naissance à l'état civil. Mais dans ce cas de figure, il faudrait la présence du certificat de mariage attestant l'existence d'un lien de mariage afin de pouvoir statuer la filiation paternelle, si non l'enfant est non dénommé, c'est-à-dire l'officier d'état civil doit constater l'inexistence d'un père.

2. la validité

Il faut la présence d'un certificat d'accouchement délivré par les services sanitaires. Il est à rappeler qu'il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, sous peine de sanction suivant l'application des dispositions de l'article 33 du Code de la Famille aliéna 2 au chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

Ce certificat d'accouchement en question doit être émané d'un médecin ou d'une sage femme, et doit être introduit par le déclarant à l'appui de sa déclaration. A défaut de ce certificat, il faut la présence de deux témoins majeurs qui vont venir attester la naissance de l'enfant. (Voir les dispositions de l'article 51 aliéna 4 du Code de la Famille).

Une fois les conditions réunies, l'officier de l'état civil établit l'acte tardivement, et en tête de cet acte doit être mentionné « ***inscription de déclaration tardive*** ». (Voir les dispositions de l'article 51 aliéna 4 du Code de la Famille).

B. Authenticité d'une déclaration de naissance tardive

Pour rendre cet acte authentique, la mention inscription tardive doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours.

Le répertoire alphabétique c'est le registre dressé par l'officier de l'état civil qui peut être tenu en annexe, composé de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire qui sera relié à la fin de chaque année des registres et fera l'objet d'un double dépôt comme le registre auquel il est annexé.

La mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de naissance antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne une naissance de l'année précédente, ces mentions seront portées sur les registres qu'elles détiennent, à la diligence de l'officier de l'état civil qui en avise le greffier en chef du Tribunal pour mention au double des registres et du répertoire. A l'occasion de la vérification annuelle prévue par l'article 35 du Code de la Famille, le Président du tribunal départemental, aux vus des déclarations tardives, pourra faire application les dispositions de l'article 33 aliéna du Code de la Famille. (Voir l'article 51 aliéna 5 et 6 du Code de la Famille).

Ces règles font prévaloir en principe l'autorisation de l'état civil de procéder à une déclaration de naissance tardive si le délai d'un moi et 15 jours est prescrits.

Passé le délai d'un an après la naissance, l'interdiction est strictement imposée par la loi à l'officier d'état civil de ne pas pouvoir procéder à l'enregistrement et dresser une déclaration de naissance. Dans ce cas d'espèce (c'est-à-dire l'expiration d'un an), en cas d'enregistrement d'une déclaration de naissance, cette déclaration est hors délais et va entraîner une autre procédure extraordinaire. C'est ici où se repose notre sujet préoccupant qui sera traité par deux volets. Premier volet c'est la déclaration hors délais légaux par le Procureur de la République et deuxième volet sera accentué sur l'autorisation du juge.

DEUXIEME PARTIE : L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES HORS DELAIS LEGAUX

Il convient de rappeler que l'enregistrement à l'état civil des naissances comme s'est bien exposé dans la première partie doit s'être effectué dans un délai franc d'un moi et quinze jours soit un délai légal de 45 jours prévu par la loi. Lorsqu'une déclaration de naissance n'aura pas été enregistrée à l'état civil dans les conditions prouvées de manière irréfutable par loi, cette déclaration sera intervenue hors délais légaux. D'où des mesures draconiennes prises par la loi vont engendrer une autre procédure extraordinaire.

Dans ce cas de figure, l'enregistrement des naissances à l'état civil ne pourra en aucun cas sous peine de sanctions pénales être autorisé par l'officier d'état civil. Seuls deux cas prévus par la loi que nous auront l'occasion de développer, que cette déclaration ne sera pas incontestable, et par conséquent sa validité sera formellement légale. On verra le cas où le Procureur de la République de déclarer une naissance hors délais légaux, et l'autorisation du juge.

SECTION 1 : DÉCLARATION HORS DÉLAIS LÉGAUX PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le Procureur de la République peut déclarer à tout moment une naissance dont il a eu connaissance et qui n'a pas été encore enregistré à l'état civil.

A. Dispositions générales

Sur autre registre, l'article 51 in fine du Code de la Famille prévoit la possibilité pour le Procureur de la République de déclarer à tout moment une naissance dont il a eu connaissance et qui n'a pas encore été enregistrée à l'état civil.

Cet article dispos que le Procureur de la République peut à toute époque et en dehors des délais ci-dessus prévus (les délais requis par la loi notamment l'expiration d'un moi et 15 jours et le délai d'un an qui donne autorisation à l'officier de l'état civil d'enregistrer une déclaration de naissance) faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

B. Les défis de l'article 51 in fine du Code de la Famille

Ce texte a connu une application malencontreuse à deux reprises : en 1992 pendant les opérations de généralisation de la carte nationale d'identité et en 2006 à la veille des élections présidentielles et législatives de 2007. Même si à l'origine l'utilité de cette disposition est incontestable, son application dans ces deux opérations a fait naître de vives inquiétudes auprès des personnes qui se préoccupent de la fiabilité de l'état civil au Sénégal.

L'article 51 du Code de la Famille ne devrait s'appliquer que dans les cas exceptionnels où il aurait des risques que la naissance considérée ne soit pas enregistrée à l'état civil. Ce texte a permis la déclaration à l'état civil par l'autorité judiciaire de la naissance d'un enfant dont la mère était en instance de divorce avec son mari qui refusait la paternité de l'enfant, et s'est abstenu de déclarer la naissance à l'état civil. L'acte de naissance de l'enfant était un élément indispensable dans la procédure dans la mesure où le Tribunal, après le prononcé du divorce doit statuer conformément à l'article 278 du Code de la Famille sur le sort des enfants issus du ménage, notamment en ce qui concerne leur garde et leur pension alimentaire. En vertu de l'article 199 du Code de la Famille « l'enfant né dans des liens du mariage de sa mère est présumé d'avoir comme père le mari de celle-ci ». Dans ce cas d'espèce, l'article 51 in fine du Code de la Famille a permis de décanter la situation en laissant le soin au père de contester ultérieurement s'il le désire sur la paternité de l'enfant.

Mais l'application qui a été faite en 1992 et 2006 de ce texte a complètement violé l'esprit du législateur et a conduit à l'établissement de milliers d'actes de naissance entachés de plusieurs irrégularités et qui ont profité pour l'essentiel à des personnes qui n'en avaient pas droit. Pour des raisons qui leur sont personnelles beaucoup d'individus cherchent dans des opérations pareilles à changer frauduleusement leur état civil, ou pour acquérir des actes de naissance au Sénégal alors qu'ils n'y sont pas nés.

Des centaines des registres ouverts en 1992 n'ont jusqu'à présent pas été signés par les officiers de l'état civil dans les centres d'état civil. Les conséquences négatives des actes administratifs de 2006 ne sont pas encore très bien ressenties. Mais il est certain que la mauvaise application qui a été faite de l'article 51 in fine du Code de la Famille in fine aussi bien qu'en 1992 qu'en 2006 a gravement mis en danger la fiabilité de l'état civil au Sénégal.

Le manque de soin et d'attention et le non respect des dispositions de l'article 51 à savoir l'enregistrement à l'état civil des naissances dans les délais légaux vont nous conduire à aller voir d'avantage un autre mécanisme procédural. Après avoir étudié le cas du Procureur de la République de pouvoir procéder à une déclaration de naissance à l'officier de l'état civil hors délais légaux, il est temps de saisir l'autre possibilité d'enregistrement d'une déclaration de naissance hors délais légaux qui est l'autorisation du juge.

SECTION 2 : L'AUTORISATION JUDICIAIRE DE L'INSCRIPTION DE NAISSANCE

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 51 du Code de la famille aliéna 7 qui disposent que lorsqu'un délai d'un an est passé après la naissance, l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du juge de paix rendu dans les conditions prévues par l'article 87 du Code de la Famille.

Il faut rappeler que l'article a parlé d'un juge de paix à l'époque où l'élaboration du code de la famille, les juges de paix assuraient la compétence en matière d'état civil et de statut personnel. Mais à présent ces juges sont remplacés par les Présidents des Tribunaux Départementaux.

D'après cet article, lorsqu'une naissance n'aura pas été enregistrée à l'état civil dans les délais requis et prévus par la loi, à savoir le délai franc d'un moi et 15 jours et après l'écoulement d'un an, la loi donne avec démonstration rigoureuse une possibilité d'enregistrer à l'état civil une déclaration de naissance sous l'autorisation du juge du Tribunal Départemental.

Paragraphe 1 : Le Tribunal Départemental

Selon l'article 86 du code de la Famille, le Tribunal Départemental est juge de droit commun en matière d'état civil. Toutes fois les autres juridictions peuvent connaître des questions d'état civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes. Par exemple en cas d'interjection d'une décision rendue au Tribunal Départemental en première ressort sur une matière d'état civil.

A. L'aptitude du Tribunal Départemental

Le Tribunal Départemental réprime les manquements aux prescriptions légales en matière d'état civil et applique, à charge d'appel devant le Tribunal de première instance, les sanctions civiles et pénales prévues par les articles 33, 50, 51, 53, 69, et 89 du Code de la Famille.

La question qui peut être soulevée dans notre sujet et spécifiquement dans ce point est de savoir quel est le Tribunal Départemental ayant acquis la compétence pour autoriser de faire enregistrer une naissance non déclarée dans le délai prévu par la loi.

B. La compétence du Tribunal Départemental

Les dispositions de l'article 87 du Code de la Famille donnent la possibilité de pouvoir enregistrer à l'état civil une déclaration de naissance par autorisation judiciaire. Il reste à déterminer quel est le Tribunal Départemental abrité à une compétence d'autorisation d'enregistrement à l'état civil une déclaration de naissance hors délais légaux.

Est compétent pour autoriser l'inscription de l'événement le Tribunal Départemental dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'événement aurait dû être déclaré.

Les dispositions de l'article 87 du Code de la Famille stipulent que lorsqu'un acte de naissance n'aura pas été dressé en cas d'inexistence ou destruction des actes d'état civil, ou que la demande d'établissement en aura été présenté tardivement, le Tribunal Départemental dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu, pourra par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier de l'état civil.

Il reste à savoir quelles sont les modalités de saisine du juge du Tribunal Départemental en matière d'état civil pour l'inscription d'une naissance non déclarée dans les délais légaux.

Paragraphe 2 : le mode de saisine du juge

Le demandeur ou la demanderesse est tenu de saisir le juge du Tribunal de céans par requête pour l'enregistrement à l'état civil d'une déclaration de naissance hors délais légaux. Cette requête sera adressée à ce dernier.

A. La requête

1. Définition

Le mot requête est en général synonyme de demande. Son emploi dans le droit, elle peut être définie comme étant une demande écrite adressée au juge de la juridiction compétente sans mis en cause d'un adversaire, dans le cas où la situation à régler est urgente et où le contexte de l'affaire ne nécessite pas que s'instaure un débat contradictoire. Elle est parfois conjointe, lorsque les deux parties saisissent le Tribunal de céans d'un commun accord.

En bref, on peut bien retenir qu'une requête est une demande rédigée et formulée par le demandeur suivant une forme déterminée et adressé au juge compétent.

Cette requête doit répondre à des normes requises par la loi à savoir une demande adressée et des indications au Président du Tribunal Départemental.

2. Format d'une requête

La requête doit porter toutes les indications qui devraient permettre à la juridiction saisie au vu du certificat de non inscription, d'établir l'acte de naissance en conformité avec les dispositions de l'article 52 aliéna 1 du Code de la Famille.

Pour rappeler, l'article 52 aliéna 1 du Code de la Famille dispose qu'indépendamment des mentions prévues par l'article 40 aliéna 8 du Code de la Famille, l'acte de naissance énonce :

- L'année, le moi, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, domicile des pères et mères
- Les prénoms, noms, âge, profession et s'il y a lieu ceux du déclarant ou des témoins,

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier de l'état civil ou par le Président du Tribunal Départemental en cas d'autorisation judiciaire d'enregistrement d'une déclaration de naissance hors délais légaux.

Pour ce faire le juge doit exiger la production à l'appui de la requête des actes d'état civil des parents de la personne qui sollicitent le jugement d'autorisation d'inscription de naissance.

3. L'avantage à l'obligation de produire des actes parentaux

Il serait dangereux de se fier aux mentions portées sur la requête et dont le juge ne peut vérifier l'exactitude sans les actes d'état civil des parents du demandeur ou de la demanderesse.

La vigilance du juge en cette phase de la procédure aiderait à déjouer beaucoup de tentatives de fraudes. Il lui suffit d'exiger de produire à l'appui de toute requête aux fins de jugement d'autorisation d'inscription de naissance les actes d'état civil des deux parents pour bloquer tous les étrangers qui viennent « naître » au Sénégal en y sollicitant des jugements d'autorisation d'inscription de leur naissance à l'état civil.

Dans les zones frontalières où les populations partagent les mêmes prénoms et noms avec celles des pays voisins, il est facile aujourd'hui à un étranger de tromper la religion du Tribunal, surtout pendant les audiences foraines pour se faire établir un jugement d'autorisation d'inscription de naissance, si le juge ne lui demande pas les actes d'état civil de ses parents.

On peut désigner une personne fictive comme père ou mère mais s'il faut présenter son état civil devant le juge, les chances d'aboutissement de la fraude se rétrécissent.

4. Un exemplaire d'une requête

REQUETE aux fins de jugement d'autorisation d'inscription de **NAISSANCE** à l'état civil

A monsieur le Président du Tribunal Départemental de Dakar

Monsieur le Président ;

Je viens par la présente solliciter l'autorisation de la transcription à l'état civil de la naissance

De : _____ de sexe _____ né le _____ à _____

De (père) _____ né le _____ à _____

(Profession du père) _____ domicilié à _____

Et de (mère) _____ née le _____ à _____

(Profession de la mère) _____ domiciliée à _____

Témoins

1-

2-

Prénom et nom _____

prénom et nom _____

Age _____ N°CNI _____

Age _____ N° CNI _____

Domicile _____

Domicile _____

Signature

Signature

B. La personne habilitée de saisir le juge

Ici se pose la question de savoir quelle est la personne apte de saisir le juge pour se faire valoir d'une autorisation judiciaire pour l'enregistrement d'une déclaration de naissance hors délais légaux. La personne saisissante doit impérativement être un parent du bénéficiaire ou

la personne elle-même désirant une autorisation judiciaire d'inscription de naissance dont la naissance n'a pas encore été enregistrée à l'officier de l'état civil.

1. La personne saisissante proprement dite

Le demandeur adresse la requête au juge, et il est appelé à donner des motivations qui pourront convaincre le juge saisi afin que ce dernier puisse donner son appréciation à sa demande.

Selon les dispositions de l'article 87 du Code de la Famille, le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil, de leurs héritières et légataires, des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement, ou du ministère public.

Selon cet article, la juridiction est saisie par une requête qui peut émaner des parents de l'enfant sans distinction du père et de la mère ou de la personne lui-même dont la naissance n'a pas encore été enregistrée à l'état civil et qui sollicite l'autorisation d'inscription de naissance. Les autres personnes citées dans la première partie de ce sujet comme les délégués du quartier, les chefs du village, les personnes assistées à l'accouchement etc.... n'ont pas de place sur cette procédure.

2. La recevabilité de la requête

Une fois la requête établie, le juge est tenu de vérifier que la requête est recevable. Les dispositions de l'article 87 du Code de la Famille spécifient que la requête n'est recevable que s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir.

Ceci dit que pour que la requête soit recevable, elle doit être munie d'un certificat de non inscription délivré par l'officier du centre principal de l'état civil qui conserve les registres dans lesquels l'acte aurait dû être établi si l'événement avait été déclaré dans les délais légaux.

Il n'est pas du tout interdit ou exclu au demandeur de produire à l'appui de sa demande à l'état civil un certificat d'accouchement accompagné de la requête, si cette pièce est évidemment existante, comme l'a souligné l'article 87 aliéna 4 du Code de la Famille en ces termes « le demandeur peut produire le certificat d'accouchement ». Et dans ce cas d'espèce

les témoins seront exclus. (Voir les dispositions de l'article 87 aliéna 4 du Code de la famille).

C. Le certificat de non inscription

1. Définition

Il est une déclaration écrite qui émane d'une autorité légale qui se trouve ici l'officier d'état civil après avoir effectué une vérification qui dénote d'une manière évidente que la personne est incontestablement absente dans leurs registres de déclaration des naissances.

Il est important de reconnaître que ne peut donc faire objet d'autorisation d'inscription à l'officier de l'état civil que la naissance qui n'a pas encore été transcrite à l'état civil.

Seul l'officier de l'état civil qui détient les registres qui devraient contenir cet acte est en mesure de dire que cet acte n'existe pas encore. Il doit le faire après avoir vérifié les registres et constaté son inexistence.

2. Les obstacles

Dans la pratique, à l'état actuel de l'état civil sénégalais, cette tâche de vérification est, matériellement impossible à exécuter dans beaucoup de cas d'espèces.

Par exemple pour une naissance survenue en 1981 dans le ressort de son centre d'état civil, l'officier d'état civil devrait avant de délivrer en 2009 un certificat de non inscription de cette naissance, vérifier dans tous les registres des années 1981 à la date de saisine, avant de pouvoir certifier que la naissance n'a pas été enregistrée. Ce ci dit que l'officier d'état civil, le plus fréquent ne possède pas les moyens de bien vérifier l'existence ou non du certificat de naissance dans leurs archives.

Dans certains cas, il arrive qu'une destruction ait eu lieu dans un centre d'état civil, ou les registres des actes de naissances font l'objet d'une disparition ou même le registre est inexistant. Dans ces cas de figure, on a les dispositions de l'article 89 du Code de la Famille qui précisent que si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les acte détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République à l'aide de l'exemplaire subsistant. En cas de destruction ou d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de la réception des

instructions du Procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique ; en outre mention de l'acte reconstitué de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement adressé le plus proche en date de l'acte détruit. Pour le cas où l'indication de l'acte détruit aurait disparu du répertoire alphabétique du registre qui le contenait, il y sera fait également de la date et du numéro de l'acte reconstituant.

En cas d'inexistence des registres, ou lorsque les deux exemplaires d'un même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur constitution ou de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

Lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

Malgré toutes les dispositions prévues par la loi, rien n'empêche à l'officier d'état civil de rencontrer pas mal des difficultés pour une vérification plus efficace et dynamique.

Très peu sont les officiers de l'état civil au Sénégal qui procèdent correctement à cette vérification, et les certificats de non inscription sont les plus souvent délivrés sans vérification. Ils sont admis comme tels dans les procédures judiciaires par les magistrats qui sont conscients de l'impossibilité matérielle de procéder aux vérifications prévues par la loi.

3. Exemple d'un certificat de non inscription

CERTIFICAT DE NON INSCRIPTION

Nous, officier de l'état civil du centre principal de **Dakar**, certifions que la naissance de

_____ Du sexe _____ survenu le _____

_____ de (père) _____ né le _____ à _____

(Profession) _____ domicilié à _____ et de (mère) _____

Née le _____ à _____ (profession) _____ domicilié à _____

Est pas encore transcrit à l'état civil de la commune de _____

De l'arrondissement de _____

_____ le _____

L'officier de l'état civil

Paragraphe 3 : la procédure devant le juge

A. Le dépôt des pièces devant le juge

Après la collection des pièces par le demandeur, celui-ci les dépose au service du greffe pour enrôlement. Le greffier ayant reçu toutes les pièces du demandeur, après enrôlement dans le registre qui se trouve au sein de ce service, et qui est réservé à l'enregistrement des archives, est tenu de déposer sur la table du juge pour examen du dossier.

Le juge après être saisi avec l'ensemble des pièces adressées devant lui par le greffier, après vérification de pièces par pièces, examine de toutes les pièces justificatives de l'événement à inscrire. Lorsqu'il estime qu'il y a manque d'une pièce qui devait être introduite ou accompagnée, il est tenu cette fois ci de demander la production de la pièce manquante. Et s'il résulte aux pièces versées des contestations sérieuses, le juge est tenu de procéder à une enquête.

S'il estime que toutes les pièces ne font pas l'objet d'une contestation quelconque, il est de communiquer le dossier devant le Procureur de la République pour ses conclusions.

L'article 87 du Code de la Famille aliéna 5 précise que le juge examine toutes les pièces justificatives de l'événement à inscrire, à défaut de pièces, il procède ou fait procéder à une enquête. Il adresse après enquête le dossier au Procureur de la République pour ses conclusions si celui-ci le demande

B. La communication des pièces au procureur de la République

Après avoir exposé le dépôt des dossiers au juge, il nous paraît important de répondre à la question, pourquoi cette communication des pièces au Procureur de la République et quel est son rôle sur l'état civil particulièrement son intervention dans cette procédure.

1. Le rôle du ministère public à l'enregistrement d'une déclaration de naissance hors délais légaux

Il nous semble judicieux de voir le rôle du Ministère Public représenté toujours par le Procureur de la République dans une affaire civile pareille, car il n'est plus contestable que le Ministère Public a son rôle prépondérant réservé en matière pénale.

Il n'est pas exclu malgré son rôle primordial en matière pénale, que le ministère public a un rôle de contrôle aussi en matière civile que pénale.

Dans ce cas de figure on parle de l'interventionniste du ministère public dans un procès civil, car il a des attributions judiciaires et extrajudiciaires auprès des juridictions tant civiles que pénales. On peut compter parmi les attributions extrajudiciaires la vérification des registres de l'état civil et son pouvoir de procéder à une déclaration de naissance hors délais légaux comme c'est indiqué dans la première section de cette partie.

Mais d'une manière générale, le Ministère Public agit d'office en matière civile, dans les cas spécifiés par la loi, et il peut agir comme partie principal, et dans ce cas la présence ou la communication devant lui est obligatoire sous peine de nullité, ou intervenir comme partie adjointe, et dans ce cas sa présence ou la communication des pièces est facultative.

Mais en tout état de cause, il faut retenir qu'il n'exerce pas sa fonction de l'Etat dont il n'est pas le représentant en justice, il est plutôt ici le représentant de la société civile et le commissaire de la loi.

2. Cas où la communication au ministère public ou sa présence est obligatoire

C'est ici où se trouve davantage notre préoccupation. Les articles 18 et 57 du Code de Procédure Civile règlementent le rôle du Ministère Public en matière civile. Ici le Ministère public a alors un rôle actif dans le procès civil. Il intervient comme un plaideur ordinaire et peut être demandeur ou défendeur selon le cas.

L'article 57 du Code de Procédure Civile nous dit qu'ils sont communicables au Procureur de la République celles qui concernent l'état des personnes comme l'attribution de la nationalité, l'enregistrement à l'état civil d'une naissance non déclaré dans les délais légaux etc....

Les dispositions de l'article 18 du Code de Procédure Civile précisent que, dans les Tribunaux départementaux où il n'existe pas de délégué, le Procureur de la République du Tribunal de rattachement peut dans la limite de ses dispositions, se porter partie principal en matière civile par voie de requête ou de conclusions et peut exceptionnellement, lorsqu'il le juge utile, remplir les fonctions du ministère public. Les affaires simplement communicables sont jugées sans son intervention, à l'exception de celles visées par l'article 87 du Code de la Famille.

Dans l'article 87 aliéna 4 du Code de la Famille dispose que, si la requête n'émane pas de lui c'est à dire du Procureur de la République, elle est obligatoirement communiquée au Procureur de la République.

Selon cet article, la requête ici en question est celle formulée par le Procureur de la République. D'après cet article, si cette requête est introduite par un demandeur autre que le Procureur de la République, elle est impérativement communiquée à ce dernier pour ses réquisitions et son avis sous peine de nullité.

3. L'avis du Procureur de la République

Il convient de rappeler que la requête et l'ensemble du dossier doivent obligatoirement être communiqués au Ministère Public conformément à l'article 87 du Code de la Famille. Ce dernier doit examiner la procédure pour émettre son avis favorable ou défavorable par rapport aux pièces qui lui sont communiquées. Il est de mentionner que l'avis du ministère public ne lie pas le juge examinateur du dossier.

Néanmoins, l'article 87 du Code de la Famille dispose que le Procureur de la République peut, lorsqu'il se sent aisé de la décision rendue par le juge attaquer le jugement rendu, en statuant à charge d'appel devant le Tribunal de Premier Instance c'est-à-dire devant le Tribunal Régional rattaché au Tribunal Départemental ayant rendu la décision.

Mais il faut souligner pour le déplorer que le ministère public au Sénégal ne s'intéresse généralement pas à ces procédures et que le visa apposé sur les dossiers ne soit souvent qu'une pure formalité. Il s'y ajoute que certains présidents des tribunaux départementaux ne satisfont pas à cette obligation de communication de ces procédures au ministère public et ce dernier ne le réclame pas, toute chose est de nature à favoriser les fraudes.

Paragraphe 4 : Le retour des pièces au juge

Lorsque le Procureur de la République a rendu son avis et ses réquisitions, il transfère la requête et l'ensemble du dossier au Tribunal pour être jugés conformement à la loi. C'est au tour du Tribunal de fixer selon son calendrier et son programme le jour de l'audience pour l'audition et les plaidoiries du demandeur.

A. L'audience

Il est très important de persévérer que la présence physique du demandeur ou de la demanderesse est vivement obligatoire sous peine de nullité. Aucune présentation ne peut être autorisée si non le juge est tenu de renvoyer l'audience jusqu'à l'apparition du demandeur.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, le juge après examen et vérification du dossier appelle le requérant lorsqu'il est la personne lui-même en question qui a introduit la requête. Lorsqu'il s'agit d'un parent qui a introduit la requête pour l'enregistrement de sa

progéniture, le juge le sonne de se présenter devant la barre du Tribunal muni de la personne bénéficiaire. Il est tenu au juge avant l'instruction de l'audience de vérifier minutieusement le contenu de la requête et de s'assurer que toutes les mentions qui permettront l'instruction correcte de l'événement à l'état civil y sont portées.

En outre, le juge doit procéder ou faire procéder à une enquête de l'événement dont l'inscription est sollicitée. Par exemple vérifier si les pièces justificatives dudit événement comme le certificat d'accouchement lorsqu'il s'agit d'un parent ayant demandé l'inscription de son enfant mineur qui n'arrive pas à s'exprimer correctement est conforme à la norme médicale. Il doit prendre le temps de vérifier si les photocopies certifiées ou légalisées des cartes d'identité des deux témoins lorsqu'il s'agit d'une demande personnelle, ou d'une demande d'un parent à défaut d'un certificat d'accouchement, sont produites à la requête.

Mais il convient de rappeler que lorsqu'un parent demandeur a introduit dans sa requête un certificat d'accouchement émanant d'un médecin ou d'une sage femme qui ne résulte aucune contestation sérieuse, la présence des témoins sera exclue. Et on retient en conséquence que les assistants à l'accouchement, la matrone, les délégués du cartier et les chefs du village sont hors dans ce cas de figure, mais néanmoins ils peuvent être des témoins.

B. L'instruction à l'audience

A l'instruction de l'audience, après toute vérification le juge doit s'assurer qu'aucune pièce n'ait pas manqué. Il ordonne l'isolement dans la salle où s'effectue le déroulement de l'audience les deux témoins. Il peut y arriver qu'un seul témoin prévu dans le dossier fasse défaut pour des raisons incohérentes, ou qu'il n'était pas informé le jour de l'audience, ou qu'il a changé d'avis.

Comme la loi impose la présence des deux témoins, le juge est tenu de renvoyer le dossier ultérieurement pour la présentation des deux témoins. Par fois, il peut y arriver que tous les deux témoins prévus dans le dossier dont leurs photocopies des cartes d'identités certifiées qui y sont produites fassent défauts, et le demandeur s'est présenté avec d'autres nouveaux témoins et leurs photocopies certifiées de leurs cartes d'identité.

Le plus fréquent, la présence des deux nouveaux témoins qui sont sollicités par le requérant se présentent sans la certification de leurs cartes d'identité, mais tout simplement avec des

photocopies. Pour ne pas alourdir la tâche, le juge peut bien les retenir après une large vérification de ces photocopies non certifiées. Dans tous ces cas de figure, le juge a la facultative de les recevoir dans les conditions certainement prévues par la loi.

Le juge commence après toutes vérifications à auditionner en interrogeant le requérant. En première lieu il lui ordonne la déclinaison d'identité. Il est tenu de demander au requérant de revenir sur sa demande devant le Tribunal. Le requérant est tenu devant la barre de donner son nom, son prénom, le nom de son père, et celui de sa mère, sa date et lieu de naissance.

Lorsque le juge estime satisfaisant et constate le bien fondé des déclarations du demandeur à l'audience, il ordonne la présence à tour de rôle de chaque témoin devant la barre.

C. La présence des témoins

Premier acte que doit être pris par le juge devant chaque témoin, c'est d'ordonner à chacun la présence d'une pièce d'identité pour vérification et pour que cette pièce soit mentionnée par le greffier tenant la plume en audience dans le registre d'audience.

Sont les dispositions des articles 51 et 87 du Code de la Famille qui prévoient la présence impérative des deux témoins majeurs qui vont venir confirmer les déclarations du demandeur et leur bien fondé. Après vérification, chacun à tour de rôle se présente devant la barre en déclinant son identité à savoir son nom et prénom, sa date et lieux de naissance.

Toutes ces manœuvres doivent être prises en considération comme la loi les réprime, par le juge pour la bonne conduite d'une enquête sur les déclarations du demandeur.

La question qui pourra s'être soulevée c'est de savoir si est ce que le juge peut gagner entièrement confiance aux déclarations des témoins. La réponse est que cette enquête ne doit pas se limiter seulement à l'audition de deux témoins devant la barre. Ces derniers sont souvent de connivence avec le requérant. Pendant les audiences foraines la procédure est simplifiée au point que cette audition des témoins se réduit à une simple formalité. Le juge qui reçoit des centaines de requêtes à juger en une seule audience ne dispose pas du temps ni des moyens nécessaires pour vérifier la véracité des déclarations du requérant et des témoins.

C'est le lieu de déplorer vivement la manière et la fréquence dont les audiences foraines sont organisées au Sénégal. Ces audiences sont à l'origine de la grande majorité des fraudes

signalées et déplorées au niveau de l'état civil. Les juges sont dans l'impossibilité absolue de déjouer ces fraudes en raison des conditions dans lesquelles sont organisées ces audiences qui ne justifient pas en grande partie.

Il est vrai qu'il existe encore dans certaines zones du Sénégal des citoyens qui ne sont pas en règle avec l'état civil dans le pays, mais la nécessité d'organiser des audiences foraines au profit de ces personnes ne se justifie plus que dans certaines zones notamment dans le milieu rural, en particulier dans les coins très reculés des capitales départementales comme à Ranérou Ferlo.

Le juge après avoir procédé à l'instruction de l'audience, interrogé le ou les requérants et les témoins, et s'il ne trouve pas de motif pour rejeter la requête, il déclare jugement conforme en ces termes « **Jugement Conforme** » en présence du demandeur à l'audience et mention faite sur le chemisier. Il lui restera après l'audience d'aller rendre un jugement conforme à la loi.

D. Le jugement

Le jugement doit être suffisamment complet pour permettre à l'officier de l'état civil de dresser correctement l'acte d'état civil conformément à la loi.

Malheureusement, dans la pratique et depuis longtemps beaucoup de juges ne respectent pas les dispositions de l'article 52 du Code de la Famille et omettent souvent dans leurs jugements les mentions relatives à l'âge, la profession et le domicile des parents de l'enfant dont la naissance doit être enregistrée à l'état civil. Ils n'exigent pas la production des actes d'état civil des parents de la personne dont la naissance doit être enregistrée et dès lors les portes sont ouvertes aux personnes mal intentionnées qui veulent changer leur état civil. L'obligation de production des actes d'état civil des parents constitue un obstacle de taille que les fraudeurs surmontent difficilement, notamment lorsque la personne n'est pas née au Sénégal.

Le complément de l'article 52 du Code de la Famille déjà proposé dans ce sens doit donc s'étendre également aux juges dans les procédures aux fins de jugement d'autorisation d'inscription des naissances.

1. Régime juridique du jugement d'autorisation d'inscription

L'article 99 du Code de la Famille dispose que les jugements relatifs à l'état des personnes devenues irrévocables doivent être mentionnés en marge des actes d'état civil. Ils sont transcrits dans les cas prévus par le Code de la Famille.

Ces jugements obéissent à la règle de l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à leur mention ou leur transcription à partir de laquelle ils sont opposables à tous.

Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ou par un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil, aucun acte contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état.

En effet, il convient de poser la question à savoir qu'est ce qu'on entend par l'autorité de la chose jugée ?

Devant la nécessité d'assurer la stabilité des rapports juridiques et de mettre fin aux contestations, celle-ci a amené le législateur à exiger que les décisions de justice soient respectées au même titre que la loi. Car il est inconcevable que les litiges ne connaissent pas de dénouement, que les contestations s'éternisent.

D'où il est interdit de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé parce que la loi présume de manière irréfragable que la décision du jugement est le reflet exact de la vérité.

L'autorité de la chose jugée s'entend comme la force exceptionnelle attachée aux décisions de justice, et qui interdit de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

Il y a donc une présomption légale de vérité absolue qui est attachée à la valeur juridique de ce qui a été définitivement tranché par le juge.

Le débat judiciaire est instauré pour aboutir à une décision qui précisera le juste, selon l'appréciation du magistrat. Mais en clôturant le litige, en fournissant la solution qui lui apparaît conforme au droit et à l'équité, le juge ne fournit pas estimation humaine de la vérité, c'est à dire avec une part d'incertitude malgré le soin apporté pour éviter l'erreur.

Donc il est à retenir que le jugement d'état civil pour l'autorisation d'inscription à l'état civil d'une naissance hors délais légaux rendu par le juge civil compétent ne peut pas faire l'objet

d'une remise en cause ; sauf si une erreur manifeste est constatée par le requérant et appréciée sérieusement par le juge. La décision du juge tranchant le litige qui lui est soumis a l'autorité de la chose jugée quant au point de droit qui était en cause.

Mais il faut noter bien que la chose demandée soit la même, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles et ont la même qualité qui engendre la règle de la triple identité. La jurisprudence a rappelé maintes fois la nécessité de cette triple identité. Elle a considéré que manquait de base l'arrêt qui énonce qu'une décision a acquis l'autorité de la chose jugée sans préciser si cette décision avait été rendu entre les mêmes parties, sur le même objet, et la même cause.

il est en outre convenable de rappeler que ce jugement est rendu en premier ressort d'où il est susceptible d'appel dans les délais conformes prévus par la loi à savoir avant expiration de deux mois à compter dès le rendement du jugement. Et cet appel doit être fait devant le Tribunal Régional du ressort du Tribunal départemental ayant rendu le jugement.

L'article 87 du code de la famille aliéna 6 spécifie que le juge statue à charge d'appel devant le Tribunal de premier instance. Mais ces dispositions font actuellement référence au Tribunal Régional puisqu' à l'époque de l'élaboration de cet article l'état civil était sous le contrôle du juge de paix qui s'est remplacé par le juge du Tribunal départemental. Le délai d'appel est toujours suspensif, et prend effet à compter du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu.

Quid d'état civil des personnes ayant commis un délit pour l'autorisation d'inscription à l'état civil d'une naissance hors délais légaux après un jugement rendu par le tribunal et vu expirer le délai d'appel.

L'article 96 du Code de la Famille dispose que l'état des personnes oblige le litige à surseoir tant que le Tribunal civil n'aura pas tranché la question d'état.

L'action publique du chef du délit de l'article 338 du Code Pénal aliéna 1 ne peut être engagée qu'après le jugement définitif de la question d'état.

Cet article prévoit que les coupables d'enlèvement, de recel, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Seront punis de la même peine ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui auront le droit de le réclamer.

2. Effet du jugement

Le jugement épuise son objet une fois qu'il est transcrit dans les registres de l'état civil. Mais les effets subsistent dans la mesure où, le même événement ne pourra plus faire l'objet du jugement d'autorisation d'inscription à l'état civil. S'il n'a pu être transcrit à l'état civil, et cela arrive souvent pour des raisons diverses, le jugement n'en demeure pas moins existant et l'intéressé devra en solliciter une copie au greffe du Tribunal qui l'a rendu pour le faire transcrire ultérieurement à l'état civil.

Dans tous les cas, la transcription ne doit pouvoir pas se faire sans les instructions du président du tribunal départemental qui transmet la copie ou l'extrait de la minute du jugement à l'officier de l'état civil.

Le jugement autorise l'établissement de l'acte de l'état civil mais il ne supplée pas celui-ci. Il n'est pas un acte et ne peut servir de preuve de l'état de la personne au regard de l'article 29 du Code de la Famille.

L'article 87 du Code de la Famille in fine précise que le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pu être établies seront bâtonnées. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'état civil et précise que la preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 du Code de la Famille.

3. L'inscription

L'article 88 du Code de la Famille stipule que l'inscription est faite à la suite du dernier acte inscrit à la date de présentation du jugement d'autorisation de l'état civil.

L'officier de l'état civil porte en tête de l'acte « jugement d'autorisation » et en précise l'origine et la date. Il inscrit l'événement déclaré conformément aux dispositifs de la décision, indique comme déclarant celui qui lui a produit le jugement et lui remet le volet n° 1.

Ces mentions sont reproduites au répertoire alphabétique de l'article 39 du Code de la Famille et sur l'état statistique prévu par l'article 40 du di Code.

Mention de l'acte et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours. Si l'acte concerne un événement survenu dans les années précédentes, il est procédé comme prévu à l'article 51 aliéna 5 du Code de le Famille.

4. Exemple d'un jugement d'autorisation d'inscription de naissance à l'état civil

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

DE DAKAR (Sénégal)

JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION

JUGEMENT DE NAISSANCE A L'ETAT CIVIL

N° _____

AUDIENCE PUBLIQUE DU _____

Le tribunal départemental de Dakar (Sénégal), statuant publiquement sur requête, en matière civile en son audience du _____ à laquelle siégeant monsieur _____, président assisté de maître _____, greffier _____ et de monsieur _____ interprète ad hoc, serment préalablement prêté, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du _____ émanant de _____
aux fins d'un jugement d'autorisation d'inscription à l'état civil de la naissance de _____

Vu le certificat de non inscription à l'état civil de la dite naissance, délivré le _____
par l'officier du centre principal de _____

Oui le requérant en ses explications ;

Oui les témoins en leurs dépositions ;

Oui le ministère public en ses conclusions ;

Vu les articles 86, 87 et 88 paragraphe 2 du Code de la Famille ;

Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte la réalité de la naissance de _____ mais que cet événement n'a pas été déclaré à l'état civil dans les délais légaux ; qu'il convient dès lors de remédier à ce manquement en faisant droit à la requête ainsi présentée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement su requête en matière civile te en première ressort ;

Dit et juge le ou la _____ nommé _____ de sexe _____

Est né(e) le _____ à _____

De (prénom de père) _____ né le _____ à _____

(Profession du père) _____ domicilié à _____

Et de (prénom et nom de la mère) _____ née le _____ à _____

(Profession de la mère) _____ Domiciliée à _____

Autorise en conséquence la transcription de sa naissance par l'officier de centre d'état civil de _____ sur les registres des actes de naissance du dit centre, dès la réception du présent jugement et à la suite du dernier acte inscrit ;

Dit que les mentions seront reproduites sur le répertoire alphabétique et sur l'acte statistique prévu par les articles 39 et 40 du Code de la Famille ;

Ordonne que les mentions qui n'ont pu être établies conformément à la loi soient bâtonnées ;

Dit que la preuve de la naissance _____ ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le dépositaire des registres du centre d'état civil de _____ après exécution des mesures prescrites par le tribunal.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus, et ont signé, le président et le greffier

Conclusion

Au terme de cette réflexion sur l'enregistrement à l'état civil des naissances non déclarées dans les délais légaux, force est de constater que le Sénégal a compris très tôt, la nécessité de disposer de données démographiques fiables et d'assurer à toutes les sénégalaises et sénégalais la possession d'acte d'état civil leur permettant de préserver leurs droits civique et politiques tels que ceux se rapportant à la citoyenneté et à la démocratie.

C'est ainsi que conscient de son importance et de ses répercussions directes sur le développement du pays d'une manière générale, l'Etat du Sénégal s'est engagé dans une dynamique de prise en charge de l'état civil dès le lendemain des indépendances.

En effet l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale marque une étape décisive dans le processus d'évolution du système de l'état civil au Sénégal hérité de la colonisation.

En 1961, la loi N° 61-55 du 23 juin 1961 consacre le caractère uniforme, réglementaire et obligatoire de l'enregistrement de tous les actes pour tous les sénégalais sans distinction. Ce système fera l'objet en 1972 d'une réforme en profondeur avec l'adoption du Code de la Famille (loi N° 72 du 12 juin 1972) qui regroupe en un corpus unique la définition, les règles d'organisation et de gestion du système de l'état civil et l'enregistrement à l'état civil des naissances dans un délai d'un moi et 15 jours dès la naissance d'un enfant.

Malgré ces évolutions importantes, l'état civil au Sénégal reste encore confronté à de réelles problèmes contraignantes qui requièrent un intérêt et une prise en charge suffisante au titre des reformes et de l'amélioration de la qualité du service public.

Les gens au lieu de tenir comptent l'enregistrement d'une déclaration de naissance dans les délais raisonnables impartis par la loi, s'activent à d'autres préoccupations, ignorant leur obligation civique et ils ne trouvent pas l'intérêt d'aller procéder à une déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil. Lorsqu'ils tombent dans la nécessité de vouloir entrain en possession d'un acte d'état civil, c'est le moment pour eux de sentir la recherche d'un acte de naissance d'état civil, et les délais ne leur sont pas réguliers, et le plus souvent leurs demandes sont hors délais.

Au delà s'ajoutent les mal intentionnés qui massivement déploient toutes les manœuvres frauduleuses servant à une falsification d'un acte d'état civil et surtout lorsque les présidents des tribunaux départementaux tiennent des audiences foraines. Et ce qui est plus déplorable est le fait que l'officier de l'état civil manque de vigilance, et ne possède absolument pas des moyens de contrôle plus efficaces pour stopper ce désastre.

Il est vrai qu'il y a l'impacte considérable des deux lois sur l'évolution du système de l'état civil dans le cadre de la massification des centres d'état civil et surtout de la codification du fonctionnement permettant ainsi un rapprochement de l'état civil du citoyen. Ces deux lois ont conféré aux organes administratifs (les sous préfets) et aux autorités judiciaires (Procureur de la République et Président du Tribunal Départemental) les pouvoirs d'exercer respectivement le contrôle judiciaire et administratif. Malgré toutes ces manœuvres, ces deux institutions ne réussissent pas à irriguer une fiabilité d'un acte d'état civil.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES A L'ETAT CIVIL.....	5
Section 1 : la procédure déclarative normale.....	5
Paragraphe 1 : l'enregistrement à l'état civil des Naissances d'un enfant légitime.....	6
A. La validité d'une déclaration de naissance.....	6
B. Les personnes habilitées à une déclaration de naissance à l'état civil.....	7
1. Le père de l'enfant	7
2. La mère de l'enfant	8
3. Un ascendant	8
4. Un proche parent	8
5. Un médecin.....	8
6. Une sage femme.....	9
7. Une matrone	9
C. D'autres personnes citées par le Code de la Famille.....	9
1. Des assistants.....	9
2. Les chefs des villages et les délégués des quartiers.....	9
D. La présentation du déclarant devant l'officier d'état civil.....	11
Paragraphe 2 : L'enregistrement à l'état civil d'un Enfant naturel et des autres enfants.....	11
A. L'enregistrement à l'état civil d'un enfant naturel.....	11

1. L'application des dispositions de l'article 52 du Code de la Famille	12
2. Les obstacles	12
B. L'enregistrent d'une naissance à l'état civil d'un enfant mort né	14
C. L'enregistrent d'une naissance à l'état civil d'un enfant trouvé.....	14
D. L'enregistrement d'une naissance au cours d'un voyage maritime ou aérien.....	15
Section 2 : l'enregistrement d'une déclaration Tardive de naissance à l'officier de	
L'état civil	15
A. Les conditions du déclarant.....	16
1. Dans la pratique.....	16
2. La validité.....	16
B. Authenticité d'une déclaration tardive.....	17
DEUXIEME PARTIE : L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES	
HORS DELAIS LEGAUX.....	18
Section 1 : Déclaration hors délais légaux par Le procureur de la république.....	
A. Dispositions générales.....	18
B. Les défis de l'article 51 in fine du Code de la Famille.....	19
Section 2 : L'autorisation judiciaire de l'inscription de naissance.....	
Paragraphe 1 : Le Tribunal Départemental.....	
A. L'aptitude du Tribunal Départemental	21
B. La compétence du Tribunal Départemental.....	21
Paragraphe 2 : le mode de saisine du juge.....	
A. La requête.....	22
1. Définition.....	22
2. Format d'une requête.....	22

3. L'avantage à l'obligation de produire des actes parentaux.....	23
4. Un exemplaire d'une requête	24
B. La personne habilitée de saisir le juge.....	24
1. La personne saisissante proprement dite.....	25
2. La recevabilité de la requête.....	25
C. Le certificat de non inscription.....	26
1. Définition.....	26
2. Les obstacles.....	26
3. Exemplaire d'un certificat de no inscription.....	28
Paragraphe 3 : la procédure devant le juge.....	28
A. Le dépôt des pièces devant le juge.....	28
B. La communication des pièces au procureur de la République.....	29
1. Le rôle du ministère public à l'enregistrement d'une déclaration de naissance hors délais légaux.....	29
2. Cas où la communication au ministère public ou sa présence est obligatoire.....	30
3. L'avis du Procureur de la République.....	31
Paragraphe 4 : Le retour des pièces au juge	31
A. L'audience.....	31
B. L'instruction à l'audience	32
C. La présence des témoins.....	33
D. Le jugement.....	34
1. Régime juridique du jugement d'autorisation d'inscription.....	35
2. Effet du jugement.....	37

3. L'inscription.....	37
4. Exemple d'un jugement d'autorisation d'inscription de naissance à l'état civil.....	38
Conclusion.....	42